



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/51

Le 7 décembre 1999

Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

La Cour rendra son arrêt le lundi 13 décembre 1999

LA HAYE, le 7 décembre 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) rendra son arrêt en l'affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) le lundi 13 décembre 1999.

Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix à La Haye au cours de laquelle le président de la Cour, M. Stephen M. Schwebel, donnera lecture de la décision de la Cour.

Les Parties ont demandé à la Cour de «déterminer la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île» située dans le fleuve Chobe. Elles ont présenté leur argumentation par écrit et au cours d'audiences publiques qui se sont tenues du 15 février au 5 mars 1999.

Rappel des faits

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone (Botswana) le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les opposait au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de l'île.

Ce compromis se réfère à un traité signé entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1^{er} juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base des règles et principes applicables du droit international.

Faute de pouvoir régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international».

A la réunion au sommet tenue à Harare (Zimbabwe), le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de «déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

Par une ordonnance en date du 24 juin 1996, la Cour a fixé au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties. Les mémoires et contre-mémoires ont été dûment déposés par le Botswana et la Namibie dans les délais fixés.

Par une ordonnance en date du 27 février 1998, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune d'entre elles. Les répliques ont été dûment déposées par les Parties.

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte d'admission qui leur sera remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir paragraphe 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : + 31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél : + 31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision